



Cofinancé par
l'Union européenne

Appel à Projets FEAMPA 01-2024

au titre de l'Objectif spécifique 1.1 du FEAMPA Soutien à l'innovation

« Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique,
social et environnemental »

Date d'ouverture de l'appel à projets :
29/07/2024

Date limite de réception des propositions :
29/10/2024

Les dossiers doivent être déposés sur le portail dématérialisé E-Synergie à l'adresse suivante :
https://synergie-europe.fr/e_synergie/

I. CONTEXTE

Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMPA) vise à promouvoir une pêche durable sur le plan économique, social et environnemental. Dans le cadre de la gestion des mesures régionales, la stratégie d'intervention de la Région Réunion est axée sur la priorité 1 « Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques » et la priorité 2 « Encourager les activités aquacoles durables ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture et contribuer ainsi à la sécurité alimentaire dans l'Union ».

Le type d'action « Recherche et Innovation » est transversal aux 2 priorités. La gestion de ce volet a été déléguée aux Régions avec des guichets régionaux pour les projets d'ampleur régional et un guichet national innovation piloté par la Région Bretagne pour les projets d'innovation d'ampleur interrégionale ou nationale.

Ce type d'action vise globalement au déploiement de nouveaux process ou solutions, produits, équipements ou approches innovantes, en cohérence avec les forts enjeux de durabilité des activités de pêche et d'aquaculture, de gestion des milieux et ressources naturelles, d'adaptation des filières au changement climatique et aux attentes sociétales, de valorisation des produits.

Le présent appel à projets porte sur l'innovation au sein de l'Objectif Spécifique 1.1 du FEAMPA : « Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental ».

Ce volet spécifique soutient les actions visant à moderniser et à promouvoir une pêche durable, en particulier en encourageant l'adoption de pratiques respectueuses de l'environnement, la conservation des ressources marines et la gestion efficace des pêcheries.

II. PERIMETRE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

1- Projet innovant

L'innovation se définit comme la mise en œuvre d'un produit (bien ou service) ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de production, de commercialisation ou organisationnelle.

Les niveaux de maturation d'un produit/procédé innovant sont définis par l'échelle TRL (Technology readiness maturation) qui comporte 10 échelons et que l'on peut regrouper en 3 phases : phase de recherche (idée, formulation et validation du concept), phase de développement (élaboration d'un prototype et tests en conditions réelles) et phase de déploiement (mise en œuvre/commercialisation).

Au sein de cette action seront financés prioritairement les projets à minima en phase de test et de validation en conditions réelles, c'est-à-dire à partir de l'échelon 4 de l'échelle TRL.

Cette action devra nécessairement être proposée sous forme de partenariat associant des professionnels et assurant une diffusion des résultats à l'ensemble de la filière.

En outre les projets devront être en cohérence avec la stratégie de spécialisation intelligente (S3) élaborée par La Région pour la période de programmation et avoir un impact sur les activités de pêche des navires avec immatriculation UE.

2- Axes prioritaires

Les projets éligibles dans le cadre de l'appel à projets doivent être cohérents avec la stratégie régionale et s'intégrer dans l'une ou plusieurs des thématiques prioritaires suivantes :

- Diminution de l'empreinte environnementale des activités de pêche, en particulier en lien avec la réduction des phénomènes de déprédation et l'optimisation de l'utilisation des appâts ;
- Diminution des contaminations environnementales vers les produits (sanitaires et qualité) ;
- Eco-conception des navires et des équipements ;
- Analyse et optimisation du cycle de vie des produits pêchés afin de réduire le bilan carbone ;
- Sécurité et conditions de travail

L'axe « traitement des co-produits » (traitement, transformation et valorisation des coproduits issus de la pêche) sera pris en charge sur le volet « Innovation » de l'O.S.2.2.

III. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

1. Opération collaborative partenariale

Le projet sera présenté sous la forme d'un partenariat entre a minima :

- Un organisme scientifique ou technique, et
- Un opérateur professionnel de la filière pêche, ou une entité de représentation professionnelle.

Un modèle de convention de partenariat est téléchargeable lors du dépôt de la demande d'aide. Les partenaires désignent en leur sein un bénéficiaire « chef de file », qui coordonnera la mise en œuvre de l'opération collaborative. Le bénéficiaire « chef de file » est le responsable administratif et l'interlocuteur unique du service instructeur pour le dépôt des dossiers, la coordination et le suivi de l'exécution du projet. L'aide est versée en totalité au partenaire chef de file qui reverse à chaque partenaire sa quote-part en fonction de son implication dans le projet.

Les prestataires ne sont pas considérés comme des partenaires. Il s'agit d'une externalisation.

2. Eligibilité géographique

Les projets déposés doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Le projet est porté par un chef de file dont l'activité relative au projet et/ou son établissement se situe à La Réunion ;
- Le projet est au bénéfice des filières pêche réunionnaises éligibles au FEAMPA ;
- La majorité du consortium (le chef de file et ses partenaires) a son activité et/ou son établissement lié au projet à La Réunion

3. Eligibilité temporelle

La durée du projet doit être inférieure ou égale à 3 ans ;

Le projet ne doit pas être achevé au moment du dépôt de la demande d'aide, sauf dans le cas d'un projet relevant de la réglementation des aides d'état.

4. Bénéficiaires éligibles

Les porteurs de projet qui peuvent répondre à l'AAP sont ceux qui sont identifiés comme bénéficiaires éligibles pour le volet « Actions collectives et soutien à l'innovation » du DOMO de l'OS 1.1, à savoir :

- o Les instituts, centres techniques, organismes de recherche, entreprises ou associations assurant des missions de recherche ou d'innovation, pôles de compétitivité
- o Les organisations professionnelles ou interprofessionnelles, les organisations de producteurs, associations et syndicats de professionnels de la pêche, les associations regroupant les professionnels de la mer
- o Les organismes de droit public et qualifiés de droit public,
- o Les entreprises de pêche et groupements d'entreprises de pêche

Au regard de la ligne de partage définie par le guichet de l'innovation nationale, le projet ne peut pas être porté par un chef de file de niveau national, y compris les établissements territorialisés de ces structures nationales.

Pourront également être éligibles au soutien à l'innovation en tant que partenaire :

- o Les entreprises dont l'activité est liée à la pêche ;
- o Les entreprises/organismes non liées directement à la filière si leur participation est pertinente pour le projet ;
- o Les établissements territorialisés des structures nationales au vu de la ligne de partage définie par le guichet de l'innovation nationale.

Tous les opérateurs devront être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Les entreprises de pêche et les premiers acheteurs de produits de la mer devront également être à jour de leurs obligations déclaratives.

5. Dépenses éligibles et inéligibles

La nature des dépenses éligibles devra correspondre aux dépenses mentionnées dans le DOMO pour les actions collectives, à savoir :

- Les investissements matériels et immatériels directement liés à l'opération. Les biens matériels et immatériels sont éligibles dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces biens ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls sont éligibles les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis.
- Les prestations intellectuelles (études préalables, formation, conseil...);
- Les frais de personnels directement liés à l'opération : ces frais seront retenus sur la base d'un coût unitaire calculé lors du dépôt de la demande d'aide ;
- Les frais indirects : pris en compte uniquement de manière forfaitaire à hauteur de 15% des dépenses directes de personnel ;
- Les frais de mission (restauration, déplacement, logement) directement liés à l'opération : sur une base forfaitaire de 6,3 % des frais de personnel directs. Cela ne concerne pas les frais de déplacement Réunion / métropole et Réunion / international qui seront présentés sur base réelle ;
- Les frais de montage de dossier : plafond de 2 000 € de dépenses éligibles pour les projets inférieurs à 100 k€ d'investissement et 3 000 € de dépenses éligibles pour les projets supérieurs à 100 k€ d'investissement.

Les dépenses inéligibles sont :

- Dépenses déclarées inéligibles dans le règlement FEAMPA (Règlement (UE) 2021/1139 art.13);
- Le remplacement à l'identique de tout matériel ;
- Le matériel d'occasion ;
- Les opérations de maintenance, d'entretien et de réparation d'équipements existants ;
- Le matériel et les logiciels répondant à des fonctions administratives ;
- Les consommables et, en règle générale, toute dépense amortissable dans un délai inférieur à un an ;
- Investissements relevant d'une mise en conformité avec une réglementation ou une norme de l'Union ;
- Les véhicules (fourgon, camion, camionnette) ;
- La valorisation du coût de la main d'œuvre pour les travaux que le demandeur prévoit de réaliser lui-même ;
- L'acquisition de terrain et foncier ;
- L'acquisition de société ;
- Les taxes et assurances ;
- Le leasing, crédit-bail et assimilés ;
- Les contributions en nature.

IV. MODALITES DE FINANCEMENT

L'enveloppe prévisionnelle de cet appel à projets est de **800 000 €**. Seront financés en priorité les projets ayant obtenu la notation la plus élevée, dans la limite de l'enveloppe allouée.

L'intensité d'aides publiques est de 100% des dépenses éligibles. Le taux de contribution du FEAMPA représente 70 % des dépenses publiques éligibles. La contrepartie nationale (CPN Etat) représente 30 % des dépenses publiques éligibles.

V. CONTENU DU DOSSIER TECHNIQUE

1) Pertinence et étendue de l'innovation proposée

- Présentation du projet : Description des objectifs, des différentes étapes et des moyens humains et matériels associés, des résultats attendus
- Etat de l'art et justification du caractère innovant (innovation/amélioration sensible) du projet par rapport à l'usage, au marché, aux technologies, système d'organisation et de gestion mis en œuvre.
- Le cas échéant, indiquer les liens avec les programmes ayant fait l'objet d'un financement précédent (en cours ou passés) et préciser les résultats obtenus les années précédentes.
- Dimension collective : indiquer si le projet a fait l'objet d'une concertation préalable avec les professionnels pour l'évaluation des besoins

2) Compétences (techniques et scientifiques)

- Présentation des références scientifiques et techniques des partenaires
- Compétences de chaque partenaire pour les actions dont il est responsable au sein du projet.
- Compétences du chef de file à porter le projet.

3) Organisation et faisabilité du projet

- Présentation des modalités de pilotage, références du chef de file en matière de pilotage de projet.
- Calendrier prévisionnel détaillé

- Description des différentes étapes, moyens dédiés, remise de livrables
- Calendrier prévisionnel de mise sur le marché ou utilisation de l'innovation concernée (sans les 3 ans après la fin du projet)

4) Données budgétaires

- Tableau détaillé des dépenses (salaires, prestations, matériel,...) par structure partenaire
- Plan de financement global du projet
- Justification de la capacité financière du bénéficiaire chef de file et des partenaires
- Calendrier prévisionnel détaillé
- Point d'étapes et remise de rapports intermédiaires, le cas échéant
- Calendrier prévisionnel de mise sur le marché ou utilisation de l'innovation concernée (dans les 3 ans après la fin du projet)

5) Retombées prévisionnelles du projet

- Présentation des impacts du projet en sur les trois piliers du développement durable ;
- Modalités de diffusion/valorisation des résultats

VI. MODALITES D'ANALYSE DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidatures seront analysées sur la base des critères de sélection suivants, conformes à ceux du DOMO de l'OS 1.1/ Volet « Recherche et Innovation » :

• Qualité technique du projet	4 points
• Qualité du consortium et organisation	6 points
• Dimension collective	1 points
• Caractère innovant	6 points
• Retombées prévisionnelles du projet sur les aspects économique, social et environnemental	3 points
TOTAL	20 Points

Voir tableau détaillé des critères annexé (Annexe 1)

Les projets seront instruits par la direction FEDER Economie / service instructeur FEAMPA. Des compléments techniques et administratifs pourront être demandés pour finaliser l'instruction des dossiers.

Seront considérés comme non recevables :

- les dossiers hors délai ;
- les dossiers incomplets ou insuffisamment lisibles.

Ces dossiers feront l'objet d'une notification de rejet.

Seront considérés comme inéligibles, les dossiers ayant une note inférieure à 8.

Les projets seront présentés en comité local de suivi, pour avis, et en commission permanente de la Région pour prise de décision.

- Notification de la décision de l'autorité de gestion

Le porteur de projet sera avisé par écrit de la décision prise par l'autorité de gestion au sujet de sa demande de subvention et, en cas de rejet, des raisons de cette décision négative.

- Instruction et conventionnement des projets retenus

Pour les dossiers retenus, la convention sera transmise à l'issue de la validation de la délibération de la commission permanente de la Région.

Aucune modification du projet qui aurait un impact sur les critères de sélection n'est autorisée.

VII. MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier doit être déposé sur le portail à l'adresse suivante : https://synergie-europe.fr/e_synergie/ au plus tard le 29/10/2024.

La Liste des pièces constitutives du dossier de demande d'aide devra être conforme à la liste des pièces pour les actions collectives de l'OS 1.1 telle que prévue en annexe 2.

Elles seront jointes pour chaque partenaire.

Seront joints également :

- Le dossier technique et les pièces justificatives afférentes ;
- La/les convention(s) de partenariat signées (modèle en annexe 3)